

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
SIX MOIS UN AN Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies..... 40 fr. 70 fr. Etranger et Colonies..... 55 fr. 85 fr. Prix du n° de l'année courante et précédente..... 3 fr. 50 Prix du n° des années antérieures..... 4 francs. Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	La ligne..... 7 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.) Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
20 avril..... Ordonnance abrogeant l'ordonnance du 12 février 1943 qui a organisé une « Légion Française des Anciens Combattants » et portant création de « l'Union Française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre » (arrêté de promulgation n° 1862 A. P., du 29 mai 1943).....	128
20 avril..... Décision portant règlement pour l'application de l'ordonnance du 20 avril 1943 susvisée (arrêté de promulgation n° 1862 A. P., du 29 mai 1943).....	128

Actes du Gouvernement général

1943	Pages
20 mai..... 1864 F. — Arrêté accordant des avances aux fonctionnaires pour souscrire à l'emprunt « Pour la France ».....	129
29 mai..... 1973 S. E. — Arrêté appliquant à un lot de 89 t. 181 de farine du Maroc arrivé à Conakry le 24 février 1943 et détenu par les commerçants de la Guinée française les opérations de péréquation.....	129
29 mai..... 1974 S. E. — Arrêté appliquant à divers lots de farine et de sucre reçus par la Guinée française depuis le 4 février 1942 les opérations de péréquation.....	130
4 juin..... 2027 S. E. — Arrêté rétablissant les Assemblées consulaires telles qu'elles étaient constituées à la date du 22 juin 1940.....	129

Actes du Gouvernement local

1943	Pages
27 février... 620 F. O. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local, exercice 1943.....	130
26 avril..... 1235 F. O. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 620 F. O., du 27 février 1943 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1943.....	131
20 mai..... 1451 F. O. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1942.....	131

1943	Pages
12 juin..... 1672 A. E. — Arrêté prescrivant les déclarations au 15 juin 1943 des stocks de gingembre sec et de souchets.....	132
17 juin..... 1703 A. P. A./1. — Arrêté portant désignation d'un Inspecteur des établissements classés en Guinée française.....	132
17 juin..... 1704 A. E./T. P./M. — Arrêté portant désignation des lieux et localités où pourront s'effectuer les achats et les ventes d'or au détail et fixant le prix minimum d'achat au producteur.....	132
17 juin..... 1705 A. E./T. P./M. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté 836 A. E. du 27 février 1942 qui réglementait les cessions d'or brut aux dentistes, bijoutiers et orfèvres.....	132
17 juin..... 1706 A. E. — Arrêté rapportant celui du 26 avril 1940, autorisant le transfert de la parcelle 5 du lot 90 de Conakry au profit de M. Souma Moussa.....	132
17 juin..... 1707 A. E. — Arrêté accordant à M. Diallo Saliou, la concession définitive de l'immeuble n° 539 de la Commune de Conakry.....	132
17 juin..... 1708 A. E. — Arrêté accordant à M. Faman Koroma le permis d'occuper, à titre précaire, un terrain de 400 mètres carrés, sis à Boola (cercle de Beyla).....	132
17 juin..... 1709 A. E. — Arrêté prorogeant de 3 ans le délai de mise en valeur d'une concession provisoire de 31 hectares transférée à M. Assad Choucri El Asmar et sise à Sagoyah (cercle de Forécariah).....	132
17 juin..... 1710 A. E. — Arrêté portant transfert aux héritiers de M. Saïd Chaoul de la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares sis à Séré (cercle de Mamou) et autorisant le transfert de ladite concession au profit de M. Saïd Guzéne.....	133
17 juin..... 1711 A. E. — Arrêté rapportant les arrêtés du 12 juin 1936 et 7 août 1939 accordant à la S. I. A. G. A. la concession provisoire d'un terrain de 38 hectares, sis à Kakoutoulaye (cercle de Forécariah).....	133
17 juin..... 1712 A. E. — Arrêté accordant à la S. I. A. G. A., la concession provisoire d'un terrain de 38 hectares, sis à Kakoutoulaye (cercle de Forécariah).....	133
17 juin..... 1713 A. E. — Arrêté accordant à la S. I. A. G. A., à Benty, la concession définitive d'un terrain de 67 hectares, 12 ares, sis à Kakoutoulaye (cercle de Forécariah) et immatriculé sous le n° 89 du titre foncier de la Mellacorée.....	133
17 juin..... 1714 A. E./F. C. — Arrêté portant modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice pour les budgets des Sociétés Indigènes de Prévoyance.....	133

1943.		Pages
23 juin.....	1734 c. p. s. — Arrêté portant déclaration et alignement de prix des produits pétroliers.....	133
26 juin.....	1759 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs des impôts directs, exercice 1943.	133

Commune mixte de Conakry

1943		
22 mai.....	26. — Arrêté municipal fixant le prix de vente au détail de la viande de bœuf à Conakry.....	133

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Affaires politiques.....	134
Santé et Assistance médicale.....	134
Affaires diverses.....	134
Nécrologie.....	134

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Projet d'avis au public.....	134
Annonces.....	135

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE du 20 avril 1943

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Considérant que, jusqu'à la cessation des hostilités et à la réorganisation de la France grâce à la victoire, et jusqu'au retour des anciens combattants actuellement remobilisés, il y a cependant lieu de maintenir groupées toutes les forces morales que représentent les anciens combattants,

ORDONNE :

Article premier. — La Légion Française des Anciens Combattants, organisée par l'ordonnance du 12 février 1943, est dissoute.

Art. 2. — Il est créé l'Union Française des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, par laquelle s'exerce sur les territoires relevant du Commandant en chef français, civil et militaire, l'action sociale et morale des anciens combattants.

Cette association est reconnue d'utilité publique.

Art. 3. — L'Union Française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre a pour mission :

- 1° de les grouper au service de la France;
- 2° d'assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériel.

Art. 4. — Jusqu'au retour à la désignation par le mode électif, le président de l'Union est nommé par le Commandant en chef français, civil et militaire.

Il est assisté d'un comité central, siégeant à Alger.

Art. 5. — Ce comité central comprend :

— les divers présidents de territoire;

— le secrétaire général de l'Union, désignés conformément à la décision portant règlement.

Le secrétaire général représente l'Union dans tous les actes d'administration et de gestion du patrimoine de ce groupement.

Art. 6. — Pourront être membres de l'Union Française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre :

1° Tous les titulaires de la carte de combattant (guerre de 1914 et T. O. E.), ainsi que les combattants de la guerre 1939, remplissant les conditions requises;

2° Les veuves, orphelins et ascendants des militaires tués ou disparus de la guerre 1914-1918, des T. O. E. et de la guerre de 1939.

Art. 7. — Sont ou demeureront dissoutes toutes les associations qui ont pour objet de grouper les anciens combattants.

Leurs biens, meubles ou immeubles, sont dévolus à l'« Union Française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre », qui possèdera la personnalité morale et aura la capacité de faire tous les actes ou opérations se rattachant à son objet.

Art. 8. — La disposition de l'alinéa premier de l'article précédent ne concerne ni les associations ayant pour objet de venir en aide aux grands invalides de la guerre, ni les sociétés de retraites mutuelles d'anciens combattants, ni les amicales régimentaires, ni les fils des tués.

Art. 9. — Le contrôle financier de l'« Union Française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre » est exercé par un Inspecteur des finances.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 20 avril 1943.

GIRAUD.

DECISION du 20 avril 1943

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Pour faire partie de l'« Union Française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre », il faut être ancien combattant ou victime de la guerre.

La qualité d'ancien combattant est reconnue :

- 1° aux combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte de combattant;
- 2° aux combattants des T. O. E., titulaires de la carte de combattant;
- 3° aux militaires de la guerre 1939 remplissant les conditions requises pour l'attribution de la carte de combattant;
- 4° aux étrangers répondant aux conditions précédentes.

La qualité de victime de la guerre est reconnue aux veuves, orphelins et ascendants des militaires tués ou disparus de la guerre 1914-1918, des T. O. E. et de la guerre 1939.

Art. 2. — L'Union est placée sous l'autorité :

a) dans chaque territoire (colonie ou protectorat), d'un président de territoire;

b) dans chacun des chefs-lieux des départements en Algérie, des régions au Maroc et en Tunisie, des colonies en Afrique occidentale française, d'un *président régional*;

c) dans chaque commune ou circonscription d'un *délégué*.

Art. 3. — Dans les conditions présentes et jusqu'au retour à la désignation par le mode électif, le président de l'Union, les présidents de territoire et le secrétaire général sont désignés par le Général, Commandant en chef français, civil et militaire.

Les présidents régionaux, choisis par le comité central, sont proposés à la nomination du Gouverneur général ou du Résident général.

Art. 4. — Dans chaque commune ou circonscription, l'Union est dirigée par un délégué, nommé par le président de territoire, sur proposition du président régional.

Ce délégué est assisté d'un conseil qu'il préside et qui comprend de 2 à 6 membres désignés par lui.

L'un des membres du conseil est chargé spécialement du service de secours aux prisonniers de guerre. Un autre veille à la liaison entre l'Union et les combattants au front.

Art. 5. — Le secrétaire général de l'Union est chargé de la direction administrative et de veiller à l'application des ordres donnés à l'Union par le Commandant en chef français, civil et militaire.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Alger, le 20 avril 1943.

GIRAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 1864 F. du Gouverneur général du 20 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 6 mars 1943, réglementant la solde et les indemnités du personnel en service en Afrique occidentale française;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1943 du Général Commandant en chef, autorisant l'émission d'un emprunt « Pour la France » et promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 31 avril 1943;

Vu l'ordonnance du 5 février du Général Commandant en chef,

ARRÊTE :

Article premier. — Des avances de solde pourront être accordées aux fonctionnaires, aux auxiliaires et contractuels employés par l'Administration en vue de leur permettre de souscrire à l'emprunt « Pour la France ». Ces avances, qui seront payées en titres d'emprunt, ne devront subir ni retenue ni saisie d'aucune sorte.

Art. 2. — Les avances seront remboursées chaque mois par sixième, par précompte sur les émoluments des intéressés jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les titres détenus par le comptable supérieur dans chaque colonie seront délivrés au fur et à mesure de ce remboursement. Un certificat de souscription sera délivré qui recevra chaque mois la mention des titres reçus jusqu'à extinction de l'avance.

Dakar, le 20 mai 1943.

P. BOISSON.

ARRÊTÉ n° 2027 S. E. du Gouverneur général du 4 juin 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française et les actes modificatifs;

Vu le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930 qui réorganise les Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française et les actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943, stipulant :

« Les Assemblées élues locales qui étaient instituées à la date du 22 juin 1940 dans les territoires de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française et de la Tunisie non occupée cessent d'être suspendues et fonctionneront suivant les lois et règlements en vigueur le 22 juin 1940;

« Les Gouverneurs généraux et Résidents généraux sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance;

« Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées »;

Vu le télégramme circulaire du 24 mars 1943 du Général d'Armée, Commandant en Chef français, civil et militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Assemblées consulaires de l'Afrique occidentale française et du Togo, sont rétablies telles qu'elles étaient constituées à la date du 22 juin 1940.

Il devra être procédé à cette réinstallation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — A dater de cette réinstallation cesseront d'être en vigueur les actes réglementaires suivants :

Arrêté n° 2295 du 22 octobre 1940 complétant l'article 11 de l'arrêté du 31 mai 1930 qui réglemente l'organisation des Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Décret du 24 octobre 1941 édictant à titre temporaire certaines mesures concernant les Chambres de commerce et leurs membres;

Décret du 10 janvier 1942 conférant au Secrétaire d'Etat aux Colonies certains pouvoirs en ce qui concerne la composition des Chambres d'agriculture.

Art. 3. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Gouverneur, Commissaire de France au Togo, et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 4 juin 1943.

P. BOISSON.

1973 S. E. — Par arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Haut Commissaire de France au Togo, du 29 mai 1943, est soumis aux opérations de péréquation le lot de 89 t. 181 de farine du Maroc, arrivé à Conakry par s/s « Arcturus », le 24 février 1943, et détenu par les commerçants de la Guinée française.

La Caisse locale de péréquation versera aux intéressés pour chaque kilogramme de farine vendu du lot désigné ci-dessus : 3 fr. 15, différence entre le prix de vente autorisé à 9 fr. 69 et celui de péréquation fixé à 6 fr. 54.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux ventes de farine aux biscuiteries, pâtisseries et autres établissements similaires.

1974 s. e. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Haut Commissaire de France au Togo, du 29 mai 1943, sont soumis aux opérations de péréquation les divers lots de farine et de sucre reçus du Maroc et de la métropole par la Guinée française à partir du 4 février 1942 :

A. — Farine :

- 1° 70.000 kg. reçus par s/s « Groix » du 7 août 1942;
- 2° 59.225 kg. reçus par s/s « Carimare » du 15 septembre 1942;
- 3° 12.150 kg. reçus par s/s « Savoie » du 12 octobre 1942;
- 4° 76.413 kg. reçus par s/s « Arcturus » du 14 janvier 1943.

B. — Sucre :

- a) 21.000 kg. reçus par s/s « Groix » du 7 août 1942;
- b) 27.863 kg. reçus par s/s « Carimare » du 15 septembre 1942;
- c) 15.245 kg. reçus par s/s « Arcturus » du 14 janvier 1943.

La Caisse locale percevra sur les lots désignés ci-dessus :

A. — Farine :

0 fr. 10 par kilogramme vendu du lot n° 1, différence entre le prix de vente autorisé à 6 fr. 89 et le prix de péréquation fixé à 6 fr. 99.

B. Sucre :

0 fr. 44 par kilogramme vendu du lot a), différence entre le prix de vente autorisé 12 fr. 06 et le prix de péréquation fixé à 12 fr. 50;

0 fr. 26 par kilogramme vendu du lot b), différence entre le prix de vente autorisé à 12 fr. 24 et celui de péréquation fixé à 12 fr. 50.

La Caisse locale versera pour les lots désignés ci-dessus :

A. Farine :

0 fr. 57 par kilogramme vendu du lot n° 2, différence entre le prix de vente autorisé à 8 fr. 35 et celui de péréquation fixé à 7 fr. 78;

0 fr. 69 par kilogramme vendu du lot n° 3, différence entre le prix de vente autorisé 8 fr. 47 et celui de péréquation fixé à 7 fr. 78;

1 fr. 45 par kilogramme vendu du lot n° 4, différence entre le prix de vente autorisé à 7 fr. 99 et celui de péréquation fixé à 6 fr. 54.

En outre le prix de péréquation ayant été fixé à nouveau à 6 fr. 54 à compter du 21 décembre 1942 la Caisse locale de péréquation versera pour les quantités en stock au 21 décembre 1942 :

0 fr. 45 sur 495 kilogrammes du stock du s/s « Groix » du 7 août 1942, différence entre le prix de péréquation primitivement fixé à 6 fr. 99 et celui de 6 fr. 54;

1 fr. 24 sur 52.876 kilogrammes des stocks provenant des arrivages des s/s « Carimare » et « Savoie », différence entre le prix de péréquation primitivement fixé à 7 fr. 78 et le nouveau prix de péréquation de 6 fr. 54.

B. — Sucre :

3 fr. 34 par kilogramme vendu du lot c), différence entre le prix de vente autorisé à 15 fr. 84 et le prix de péréquation fixé à 12 fr. 50

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux ventes aux pâtisseries, biscuiteries, confiseries, chocolateries et autres établissements similaires.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

620 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres, budget local, exercice 1943.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1942 portant approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1943;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 27 février 1943;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1943, les crédits suivants sous forme d'avances au budget général.

SECTION II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES :

Chapitre IX : *Avances remboursables et reversements d'avances.*

Article 1^{er} : Avances sur la Caisse de réserve à rembourser ultérieurement.

Paragraphe 1^{er} : Avances sur la Caisse de réserve à rembourser ultérieurement..... 5.000.000 »

Article 2 : Reversement d'avances à la Caisse de réserve.

Paragraphe 1^{er} : Reversement d'avances à la Caisse de réserve..... 5.000.000 »

CHAPITRE X : *Dépenses extraordinaires diverses.*

Chapitre X : Dépenses extraordinaires diverses... 280.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires :

1° Par une avance de la Caisse de réserve de 5.000.000 prise en recette au chapitre VIII. Prélèvement sur la Caisse de réserve pour avances remboursables et avances remboursées.

Art. 1^{er} : Prélèvement sur la Caisse de réserve, paragraphe 1^{er}, prélèvement sur la Caisse de réserve;

2° par le remboursement par le budget général, à la Caisse de réserve au titre du chapitre VIII, prélèvement sur la Caisse de réserve pour avances remboursables et avances remboursées.

Art. 2 : Avances remboursées, paragraphe 1^{er} : Avances remboursées d'une somme de 5.000.000 représentant le montant des dépenses imputées provisoirement au budget local de la Guinée française.

3^o Par un prélèvement exceptionnel de 280.000 francs sur la Caisse de réserve prise en recette au chapitre IX, recettes extraordinaires diverses.

Art. 3. — L'Ordonnateur Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 février 1943.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
BARRILLOT.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2205 F. I./A., du 15 juin 1943.

1235 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant modification de l'arrêté n° 620 F. O., du 27 février 1943, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, exercice 1943.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 4708 F. du 31 décembre 1942, portant approbation du Budget local de la Guinée française, exercice 1943;

Vu l'arrêté n° 620 F. O. du 27 février 1943, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local de la Guinée française, exercice 1943;

Vu la lettre n° 532 F. I. D. du 7 avril 1943, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française prescrivant la modification de l'arrêté susvisé;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 avril 1943;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil du Gouvernement;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont modifiés comme suit les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 620 F. O. du 27 février 1943, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, exercice 1943.

SECTION II. — Dépenses extraordinaires

CHAPITRE IX. — Avances remboursables et remboursements d'avances.

Article premier. — Avances sur la Caisse de réserve à rembourser ultérieurement.

Paragraphe 1^{er}. — Avances sur la Caisse de réserve à rembourser ultérieurement.

Avances aux planteurs de bananes..... 2.000.000

Art. 2. — Reversement d'avances à la Caisse de réserve

Paragraphe 1^{er}. — Reversement d'avances à la Caisse de réserve..... 2.000.000

CHAPITRE X. — Dépenses extraordinaires diverses.

Construction d'un hangar annexe à l'Ecole d'artisanat de Kindia..... 150.000

Total général..... 2.150.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires :

1^o Par une avance à la Caisse de réserve de 2.000.000 prise en recette au chapitre VIII. Prélèvements sur la Caisse de réserve pour avances remboursables et avances remboursées.

Article premier. — Prélèvements sur la Caisse de réserve.

Paragraphe 1^{er}. — Prélèvements sur la Caisse de réserve.

2^o Par le remboursement par le Budget général, à la Caisse de réserve au titre du chapitre VIII. Prélèvements sur la Caisse de réserve pour avances remboursables et avances remboursées.

Art. 2. — Avances remboursées. — Paragraphe 1^{er} : Avances remboursées d'une somme de 2.000.000 représentant le montant des dépenses imputées provisoirement au Budget local de la Guinée française.

3^o Par un prélèvement exceptionnel de 150.000 francs sur la Caisse de réserve, pris en recette au chapitre IX, recettes extraordinaires diverses.

Art. 3. — L'Ordonnateur délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu immédiatement exécutoire.

Conakry, le 26 avril 1943.

CROCICCHIA.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2205 F. I./A., du 15 juin 1943.

1451 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1942.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 24 décembre 1941, portant approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1942;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 mai 1943;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1942, les crédits supplémentaires suivants :

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES :

Chapitre IV. — *Service d'Administration générale* (Personnel).

Article 2 : Bureau du Gouvernement.

Paragraphe 2 : 2^{me} Bureau des Finances et Matériel.. 70.000

Paragraphe 3 : Affaires économiques..... 270.000

Article 7. — Établissements pénitentiaires.

Paragraphe 1^{er}. — Personnel des prisons..... 150.000

Article 10. — Gardes de cercle.

Paragraphe 1^{er}. — Gardes de cercle..... 350.000

Article 12. — Dépenses des exercices clos..... 300.000

Chapitre VI. — *Services Financiers* (Personnel).

Article 7. — Dépenses des exercices clos..... 60.000

Total général..... 1.200.000

Art. 2. — Il sera fait face aux crédits supplémentaires de 1.200.000 francs ouverts à la Section ordinaire par les ressources propres de l'exercice.

Art. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est vu, l'urgence, rendu provisoirement exécutoire et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 mai 1943.

CROCICCHIA.

Approuvé par arrêté général n° 2193 F. I. D., du 15 juin 1943.

1672 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1943, tout détenteur de stock de gingembre sec et de souchets est tenu d'en faire la déclaration au 15 juin 1943.

Ces déclarations indiqueront la quantité, par espèce et par maison, des produits mentionnés au présent article.

La déclaration visée ci-dessus sera rédigée en double exemplaires et remise aux Administrateurs-Maires des Communes mixtes, Commandants de cercle et Chefs de subdivision.

Les Chefs de chacune de ces circonscriptions administratives transmettront *directement* un exemplaire de chacune des déclarations de leur ressort :

- 1° au Chef du Bureau des Affaires Economiques à Conakry;
- 2° au Chef du Service des Douanes à Conakry, de façon à ce qu'il parvienne à destination avant le 25 juin 1943.

Dans le cas où les délais d'acheminement ne permettraient l'arrivée à Conakry pour la date fixée, les Chefs de circonscriptions administratives établiront un relevé récapitulatif qu'ils transmettront télégraphiquement au Chef du Bureau des Affaires Economiques à Conakry, les déclarations elles-mêmes étant acheminées par voie postale.

Toute quantité de produits énumérés à l'article 1^{er}, en voie d'acheminement le jour de la publication du présent arrêté, d'une opération sur une autre, fera l'objet d'une déclaration supplémentaire, dès réception, par l'opération réceptrice.

Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions prévues par le titre II de la loi du 14 mars 1942.

1703 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin 1943, M. Clet, Ingénieur des Travaux publics, est nommé Inspecteur des établissements classés en Guinée française en remplacement de M. Julian, ingénieur des Travaux publics.

Avant de prendre ses fonctions, M. Clet prêterait devant le Tribunal de première instance de Conakry le serment prévu à l'article 21 du décret du 20 octobre 1926.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

1704 A. E./T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin 1943, sur les placers limitativement désignés par les Commandants des cercles aurifères, l'achat de l'or aux orpailleurs ne pourra être effectué que par des commerçants titulaires de la patente spéciale prévue aux articles 4 et 5 de l'arrêté général n° 3958 F. du 6 novembre 1942.

En dehors de ces placers, l'achat et la vente de l'or brut au détail par les commerçants patentés ne pourront s'effectuer qu'aux lieux ou localités ci-après :

Cercle de Siguiri : Siguiri, Doko, Kentinian, Fatoya, Dialakoro.

Cercle de Kankan : Kankan.

Cercle de Dabola : Dabola, Dinguiraye, Matagania.

Cercle de Kouroussa : Kouroussa.

Cercle de Mamou : Mamou.

Le prix d'achat minimum de l'or au producteur est fixé pour les diverses régions aurifères de la Guinée française à 35 francs le gramme.

1705 A. E./T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin 1943, l'arrêté local n° 536 A. E., du 27 février 1942 est et demeure abrogé.

1706 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin 1943, est et demeure rapporté l'arrêté n° 841 A. E., du 26 avril 1940, autorisant le transfert de la parcelle 5 du lot 90 de Conakry, au profit de M. Souma Moussa.

M. Demba Kaloum reste concessionnaire provisoire de la dite parcelle en vertu d'une décision du 17 janvier 1901.

1707 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin 1943, il est concédé à titre définitif à M. Diallo Saliou, surveillant des Travaux publics, domicilié à Conakry, la parcelle 15 du lot 69 du plan de lotissement de Conakry dont le permis d'occupation provisoire lui avait été accordé par arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry, en date du 30 juillet 1931.

Ce terrain mesurant 397 mètres carrés, 12 décimètres carrés, est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 539 du Livre foncier de la commune de Conakry.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines à Conakry, le prix d'achat dudit terrain fixé à trois cent quatre-vingt-dix francs et tous droits exigibles.

La présente concession définitive est accordée sous la réserve prévue à l'article 10 de l'arrêté n° 890 A. E., du 6 mai 1940.

Cette réserve sera mentionnée au Livre foncier.

1708 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin 1943, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Faman Koroma, commerçant domicilié à Boola, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire un terrain d'une superficie de quatre cents mètres carrés, sis à Boola, Cercle de Beyla et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord par la route de Beyla;

A l'Est par le terrain qu'occupe M. Sékou Kourouma;

Au Sud par des cases indigènes;

A l'Ouest par un terrain vague.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de quatre cents francs, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

1709 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin 1943, est prorogé de trois ans à compter du 23 juillet 1941, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 juillet 1934, le délai de mise en valeur du terrain de 31 hectares sis à Sagoyah (cercle de Forécariah) dont le transfert de la concession provisoire a été autorisé au profit de M. Assad Choucri El Asmar par arrêté du 5 mars 1940 et réalisé par acte notarié en date du 3 décembre 1940.

1710 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin 1943, est transférée aux héritiers de M. Saïd Chaoul, la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares sis à Séré (cercle de Mamou) accordée à M. Saïd Chaoul par arrêté du 4 mai 1935.

Est autorisé le transfert de la dite concession provisoire, à M. Saïd Guzène, planteur à Conakry, aux clauses et conditions tant de l'arrêté du 4 mai 1935 que du cahier des charges y annexé.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession susvisée, qui interviendra entre les héritiers de M. Saïd Chaoul et M. Saïd Guzène, devra être notifié au Receveur des Domaines, sous peine de retrait de la présente autorisation.

1711 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin 1943, sont rapportés les arrêtés du 12 juin 1936 et 7 août 1939 accordant à la Société Industrielle et Agricole Guinéenne des Ananas (S. I. A. G. A.) dont le siège social est au Havre, la concession provisoire d'un terrain de 38 hectares sis à Kakoutoulaye (cercle de Forécariah).

Ce terrain fera retour au Domaine franc et libre de toute dette ou charge.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines annulera sur ses sommiers, les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

1712 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin 1943, est accordé à la Société Industrielle et Agricole Guinéenne des Ananas, dont le siège social est à Benty, la concession provisoire d'un terrain de 38 hectares sis à Kakoutoulaye (cercle de Forécariah) en vue de cultures d'exportation.

Cette concession concerne exactement le terrain qui avait été accordé, à titre provisoire, à la Société de même raison sociale, objet de l'arrêté de retrait susvisé.

Par suite la présente concession est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 juin 1936.

Il est expressément entendu, en outre, que les formalités faites par l'ancienne S. I. A. G. A. en vue d'obtenir la concession définitive de ce terrain, restent acquises à la nouvelle Société.

1713 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin 1943, il est concédé à titre définitif à la Société Industrielle et Agricole Guinéenne des Ananas, dont le siège social est à Benty (cercle de Forécariah), un terrain sis à Kakoutoulaye, dont la concession provisoire a été accordée par arrêté n° 1712 du 17 juin 1943.

Ce terrain mesurant 57 ha 12 a, est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 89 du livre foncier de la Mellacorée.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines à Conakry, tous droits exigibles.

1714 A. E./F. C. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin 1943, l'exercice financier des Sociétés indigènes de Prévoyance et du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance restant fixé à douze mois, commence le 1^{er} octobre et se termine au 30 septembre de l'année suivante.

Les modifications aux statuts qui résultent de l'application de la mesure prescrite à l'article premier du présent arrêté seront soumises par les présidents des Sociétés de Prévoyance

à l'Assemblée générale et par le Président du Conseil d'administration du Fonds Commun à la Commission centrale de surveillance des Sociétés de Prévoyance.

1734 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 juin 1943, est rendu obligatoire la déclaration, par leurs détenteurs, de tous produits pétroliers (essence, pétrole, gas-oil) destinés à la vente, en stocks à la Colonie au 9 juin 1943, date de l'arrêté fixant les prix des produits pétroliers de provenance étrangère arrivés à Conakry le 31 mai 1943.

Les prix de vente de ces produits pétroliers seront alignés sur ceux fixés par l'arrêté local n° 1654 C. P. S. du 9 juin 1943, et la différence entre ces deux prix sera versée au compte du Gouvernement général ouvert à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie à Conakry, avant le 20 juillet 1943.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

1759 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 juin 1943, sont rendus exécutoires les rôles primitifs des Contributions directes concernant l'année 1943 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	CÉDULAIRES	I G. R.	TOTAL
Beyla.....	103.731	225.073	328.804
Conakry.....	1.641.488	1.552.036	3.193.524
Dubréka.....	155.050	305.785	460.835
Forécariah.....	39.640	87.744	127.384
Gueckédou.....	24.317	21.416	45.733
Kissidougou.....	33.494	46.908	80.402
Labé.....	77.583	118.951	196.534
Macenta.....	74.632	276.605	351.237
Mamou.....	176.385	292.121	468.506
N'Zérékoré.....	89.725	152.968	242.693
Gaoual.....	140	517	657
Kindia.....	216.236	269.365	485.601
Youkounkoun.....	4.980	2.024	7.004
Total.....	2.637.401	3.351.513	5.988.914

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Par arrêté municipal n° 26 approuvé le 22 mai 1943, les prix de vente maxima au détail de la viande et des abats de bœuf à Conakry sont fixés ainsi qu'il suit :

Filet le kilo 18 francs.

Viande de 1^{re} catégorie :

Faux filet, aloyau, rumsteack, entrecôte, le kilo 16 —

Viande de 2^e catégorie :

Jarret, poitrine, épaule, encolure, plat de côte et queue..... le kilo 14 francs.

Abats :

Tripes, foie, fressure..... le kilo 5 —
Cervelle, langue, cœur..... la pièce 9 —
Rognons..... la pièce 4 —
Pieds..... la pièce 3 —

Les prix ci-dessus du filet et de la viande de 1^{re} catégorie sont majorés de 2 francs par kilo pour les bouchers pratiquant la resserre en chambre froide.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942, sur le régime des prix.

L'arrêté municipal n° 2 du 7 janvier 1942 est abrogé.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 juin 1943. — M. Jean, Procureur de la République, membre titulaire du Conseil d'Administration en tournée dans la Colonie sera remplacé par son Substitut *p. i.* M. Edwige, juge de seconde classe, dans la séance à domicile du 16 juin 1943 de la Commission Permanente du Conseil d'Administration.

24 juin. — La garde et l'entretien du mineur Mamadou Condé âgé de 13 ans, confié à un notable indigène pendant 5 ans (jusqu'au 8 juin 1948) par jugement du tribunal criminel de Siguiri en date du 8 juin 1943, seront assurés par Lanciné Magassouba, chef du canton de Koulounkalan (cercle de Siguiri).

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 francs) sera allouée à Lanciné Magassouba, pour compter du jour où Mamadou Condé lui aura été remis.

Cette indemnité est imputable au budget local 1943, chapitre II, article 4, paragraphe 3.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sidibé Thiécoura, originaire du cercle de Kouroussa.

L'érou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kankan, sur le vu du présent arrêté.

— Le territoire du cercle de Kouroussa est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Sidibé Thiécoura, fils de Diéry Sidibé et de Oury Koné, né à Kouroussa (cercle dudit), vers 1914.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du Régisseur de la prison de Kankan.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Rahal Ali Abdou, originaire du cercle de Boké.

L'érou du condamné devra être radié par les soins du Régisseur de la prison de Kankan sur le vu du présent arrêté.

— Le territoire du cercle de Boké est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Rahal Ali Abdou, fils de Brahim Abdou Rahal et de Madeleine Foye, né à Boké (cercle dudit), vers 1916.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du Régisseur de la prison de Kankan.

25 juin — Le nommé Tierno Racine, chef stagiaire de 10^{me} classe du canton de Goumba (cercle de Kindia), est titularisé dans ses fonctions, pour compter du 7 juin 1943.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté local du 11 juin 1941, une indemnité de premier établissement de mille francs (1.000 francs) lui est allouée, payable par les soins du Commandant de cercle de Kindia.

La présente décision aura effet pour compter du 7 juin 1943.

— L'article 1^{er} de la décision n° 182 A. G. du 22 janvier 1938 portant classement des chefs de canton et des chefs de quartier des Communes-mixtes de la colonie est modifié ainsi qu'il suit :

Le canton de Goumba (cercle de Kindia) est reclassé de la 2^{me} à la 1^{re} catégorie.

Le notable Tierno Racine, chef du canton de Goumba (cercle de Kindia), est nommé chef de 5^{me} classe pour compter du 1^{er} juillet 1943.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

14 juin 1943. — Le nommé Karifala Diallo, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire, avec le n° m^{le} 212 et affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

24 juin 1943. — La décision n° 2337 A. P. A./1 du 23 septembre 1942 portant nomination des membres de la Commission de réception des figurines postales est modifiée comme suit :

Membre :

M. Magnavacca Ange, adjoint de 1^{re} classe des services civils en remplacement de M. Faget mobilisé.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

Diallo Abdoul Gadiri, infirmier de visite de 4^e classe, matricule 187, survenu à Conakry le 23 mai 1943.

M. Jean-Vincent Mathurin, contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, survenu à la Martinique le 24 mai 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

PROJET D'AVIS AU PUBLIC

L'arrêté n° 1826 F., du 12 mai 1943, paru au *Journal officiel* du 15 mai prescrit la déclaration des biens, droits et intérêts appartenant à des personnes ennemies dont la définition est donnée par l'arrêté et qui englobent les personnes demeurant dans des territoires occupés par l'ennemi.

L'attention du public est attirée sur l'importance de ces déclarations et sur les pénalités qui sanctionnent les fausses déclarations ou le défaut de déclaration dans les délais impartis.

Ces déclarations ne concernent pas seulement les biens, droits et intérêts appartenant aux ennemis, mais également toutes les opérations de toute nature effectuées ou restées en suspens pour quelque cause que ce soit, depuis le 22 juin 1940, avec les personnes ennemies au sens de l'arrêté.

Elles comprennent également toutes les ententes ou les conventions d'ordre économique, industriel, commercial ou financier conclues avec des personnes ennemies depuis le 22 juin 1940, par toutes les maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, notamment pour la direction, l'administration, la gérance, l'achat, la transformation, la fabrication, l'outillage, l'adhésion directe ou indirecte à tous les groupements, syndicats, consortiums ou autres groupements.

Doivent également faire l'objet d'une déclaration toutes les conventions relatives à des brevets ou des licences et aux paiements de droits qui en résultent.

Les personnes tenues de faire ces déclarations sont les représentants de toutes les agences, succursales, bureaux ou autres dépendances d'une maison principale qui auraient connaissance des ententes ou conventions conclues par cette maison principale.

La déclaration n'entraîne pas automatiquement l'application des mesures prévues par l'ordonnance du 5 mars 1943, mais elle permettra au Gouvernement français de déceler les obligations qui auraient été imposées à l'économie française et par suite de rendre à cette dernière son autonomie. Il est donc du devoir de tous de se conformer strictement aux obligations imposées par les dispositions de l'arrêté précité.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECTIFICATIF

à l'annonce Société la Yonia Kolenté (YO-KO)

Au Journal Officiel de la Guinée, 15 juin 1943, Page 126.

Au lieu de :

1 000.000 à 2.500.000 francs.

Lire :

Le capital a été porté de 1.080.000 à 2.500.000 francs.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Dissolution)

JAMIL VEUVE ET NEVEUX WATTY

Les associés de la Société en nom collectif « JAMIL VEUVE ET NEVEUX WATTY » constitué par acte sous seings privés en date à Kindia du 19 janvier 1942 régulièrement déposé et publié, ont décidé suivant acte reçu par M^e F. Dupuy, notaire à Conakry le 20 juin 1943, la dissolution pure et simple de ladite Société.

Aucun bénéfice n'ayant été réalisé, aucun partage n'a été fait, les pertes ont été supportées également par les associés qui se sont déclarés quittent, pour l'avenir, de toutes choses au sujet de cette Société.

Deux expéditions de l'acte de dissolution ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de celui du Tribunal de Commerce, le 28 juin 1943.

Pour mention :

Le Notaire, F. DUPUY.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Jamil A. Watty, Veuve & Neveux J. Watty

Suivant acte au rapport de M^e Dupuy Notaire à Conakry, en date du 21 juin 1943.

Les associés de la Société, primitivement dénommée « J. Abdou Watty et frères », constituée par acte s. s. privés, en date à Kindia, du 14 août 1930, et modifiée par acte de M^e Guelfucci, Notaire à Conakry, du 16 février 1934, tous actes régulièrement déposés et publiés conformément à la loi, ont décidé :

1^o Le retrait pur et simple de M. Brahim Abdou Watty, l'un des associés, qui a reçu sa part (capital et bénéfices) et a donné quittance entière et définitive.

2^o La modification des articles deux et trois des statuts;

En conséquence la Société prend la dénomination de « Société Jamil A. Watty, Veuve et Neveux Jh Watty ».

La signature sociale appartient désormais au seul Jamil Abdou Watty, qui aura la direction générale de la dite société et les pouvoirs entiers pour gérer et administrer dans le sens le plus large. En cas d'empêchement, dûment constaté, il sera remplacé par Madame Veuve Joseph Watty.

Cependant les signatures conjointes de M. Veuve Joseph Watty et de M. Jamil Watty seront nécessaires pour l'achat et la vente d'immeubles de la Société et pour tous obligations et emprunts de fonds pouvant ou non grever les immeubles.

Deux expéditions de l'acte précité du 21 juin 1943 ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry (Commerce et Justice de Paix) le 26 juin 1943.

Pour mention,
Le Notaire : F. DUPUY.

SOCIÉTÉ CLASTRES & PILOTAZ S. A. R. L.

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, notaire à Conakry le 6 juin 1943, enregistré;

M. Clastres (Pierre), planteur demeurant à Coyah, présent;
et M. Pilotaz (Paul), planteur, demeurant ci-devant à Coyah, actuellement domicilié à Saint-Michel de Maurienne (France) représenté :

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée;

De cet acte, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est constitué entre MM. Paul Pilotaz et Pierre Clastres ci-dessus désignés, qualifiés et domiciliés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925 et par toutes autres lois et décrets en vigueur ou futurs sur les sociétés et par les présents statuts.

Cette société a pour objet, la culture, l'exploitation et la vente de tous les produits exotiques et en général toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, à l'objet social et pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 2. — La raison sociale est « Clastres et Pilotaz ». La signature sociale consistera en la signature personnelle de l'un des gérants mise au bas de la dénomination sociale et des mots « l'un des gérants ».

Art. 3. — Le siège social est à Coyah. Il pourra être transféré dans tout autre endroit, sur simple décision de l'un des gérants.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 30 ans à compter, rétroactivement, du premier janvier 1941, pour finir le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

Art. 5. — Les associés ont fait apport à la dite société :

a) M. Paul Pilotaz de la totalité des droits et avantages qu'il possède sur des biens actuellement en Guinée française consistant en des concessions définitives et provisoires.

Le tout évalué à six cent mille francs.

b) M. Pierre Clastres de la totalité des droits et avantages qu'il possède sur des biens existant en Guinée française et consistant en des concessions provisoires, le tout évalué à quatre cent mille francs.

Les apports dont s'agit ont été régulièrement autorisés ou sont en cours de régularisation.

Art 6. — Le capital social formé par les apports qui précèdent est de un million de francs, divisé en dix mille parts de cent francs attribuées aux associés dans la proportion de leur apport respectif savoir :

6.000 parts à Monsieur Paul Pilotaz. N° 1 à 6.000;

4.000 parts à Monsieur Pierre Clastres. N° 6.001 à 10.000.

Art. 9. — Le capital social pourra être augmenté une ou plusieurs fois, soit par l'admission de nouveaux membres, soit par de nouveaux versements faits par les associés actuels, le tout d'un commun accord des associés.

Le capital social pourra aussi être réduit, mais sans pouvoir descendre en aucun cas au-dessous de cinquante mille francs (50.000 fr.), le tout d'un commun accord des associés.

Art. 11. — La société est gérée et administrée par les deux associés nommés gérants statutaires pour une durée illimitée.

Chacun des gérants aura les pouvoirs les plus généraux et les plus étendus pour faire toutes les affaires de la Société; ils ont à cet effet la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage qu'en ce qui concerne la Société.

Chacun des associés pourra, même consentir tous abandons, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions, et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans contestation de paiement, et représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, il pourra même effectuer tous achats et ventes de plantations ou d'immeubles et de fonds de commerce.

Chacun des gérants pourra constituer des mandataires et leur donner tous pouvoirs qu'il jugera utiles pour la bonne marche des affaires sociales.

Monsieur Pilotaz s'occupera plus particulièrement de la gestion de la Société en France et Monsieur Clastres s'occupera de la gestion de la Société à la Colonie.

Art. 12. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Chaque année au trente-et-un décembre, il sera fait par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subiront les dépréciations et les amortissements que les gérants jugeront convenables.

Sur les bénéfices nets annuels révélés par l'inventaire, il sera tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteindra le dixième du capital social, mais il devra reprendre son cours si, pour une cause quelconque, ce fonds de réserve vient à descendre au-dessous de ce dixième.

Le surplus des bénéfices sera réparti par moitié à chacun des associés.

S'il y avait une perte, elle serait supportée dans les mêmes proportions.

Art. 13. — La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société se continuera entre l'associé gérant survivant et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur et qui rentreront dans la société comme simples porteurs de parts.

Deux expéditions de l'acte précité du 6 juin 1943, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de celui de Tribunal de Commerce le 22 juin 1943.

Pour extrait :

Le Notaire, F. DUPUY.

SOCIÉTÉ DES PORCHERIES DE DAMACAGNA S. A. R. L.

Suivant acte sous seings privés en date à Kindia du 15 janvier 1943 déposé au Greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de celui de Tribunal de Commerce le 19 juin 1943, M. Garangiotis, planteur demeurant à Kindia et M. Coidier, planteur demeurant à Kindia, ont constitué une Société à responsabilité limitée dénommée :

« SOCIÉTÉ DES PORCHERIES DE DAMACAGNA »

ayant pour objet, l'élevage, la vente et l'exportation du porc, ainsi que toutes opérations commerciales et industrielles pouvant découler de ce commerce.

Le capital social est fixé à 100.000 frs, divisés en cent parts de mille francs, réparties par moitié entre les associés en proportion de leurs apports en espèces.

Le siège social est Damacagna, mais pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision des associés.

Les deux associés ont été nommés gérants statutaires et peuvent agir ensemble ou séparément sauf ce qui est stipulé au paragraphe de l'article 4.

Pour extrait,

L'un des gérants : GARANGIOTIS.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

L'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.